

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°48 du 18 novembre 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°4

INSTRUCTION N° 240826/DEF/SGA/DRH-MD
modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire,
de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Du 13 octobre 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

INSTRUCTION N° 240826/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Du 13 octobre 2011

NOR D E F P 1 1 5 1 9 7 1 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.
Cinq fiches.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 240545/DEF/SGA/DRH-MD du 23 juin 2011 (BOC N° 26 du 1er juillet 2011, texte 3).

Texte modifié :

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2 ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°48 du 18 novembre 2011, texte 4.

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.

2. Fiches.

Remplacer les fiches existantes citées dans la liste ci-dessous par les fiches jointes au présent document :

- ACMOBCONJ V2 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- COMICM V7 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ;
- DISPECIA V5 - Disponibilité spéciale des officiers généraux ;
- RECONV V3 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion ;
- SUPICM V7 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE II.
ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

ABSIR V5 - Absence irrégulière.

ACMOBCONJ V2 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V4 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère de la défense.

ALFS V2 - Allocation de fin de service.

ALLEN V2 - Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

AMJGEND V2 - Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

AOPER V8 - Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

ARRONDIS V1 - Arrondis.

ASANDIC V6 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V6 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATOM V6 - Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.

AUST V5 - Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AUTONO V2 - Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.

AVAE V4 - Avances de solde à l'étranger.

AVMAR V3 - Avances de solde.

AVNATNC V1 - Avantage en nature - logement en Nouvelle-Calédonie.

AVOPEX V6 - Avances et 1^{er} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

BETON V7 - Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

BRET V4 - Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.

CAMP V9 - Indemnité pour services en campagne.

COET V5 - Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.

COFSMA V4 - Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.

COMICM V7 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

COMPTER V4 - Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V5 - Congé administratif.

CONGFC V3 - Congé de fin de campagne.

CONGFVIE V2 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

CONGLDM V6 - Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 - Congé de longue maladie.

CONGMAL V5 - Congé de maladie.

CONGMAT V6 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption.

CONGPAT V4 - Congé parental.

CONGPERS V5 - Congé pour convenances personnelles.

CONGPN V6 - Congé personnel navigant.

CONGPP V2 - Congé de présence parentale.

CONGREC V7 - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.

CONGSPE V5 - Congé spécial.

COSP V6 - Complément spécial de solde.

CRDS V9 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSCHMI V6 - Complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V9 - Contribution sociale généralisée.

CST V5 - Contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V4 - Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5 - Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4 - Délégation volontaire de solde.

DEPOM V6 - Indemnité de départ outre-mer.

DESERT V4 - Désertion.

DETACH V5 - Détachement.

DETENU V3 - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des

armées.

DISPAR V14 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).

DISPECIA V5 - Disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V5 - Disponibilité.

DJIB V5 - Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.

DPNO V7 - Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V2 - Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V4 - Indemnité de dragage.

ECHELLE V7 - Les échelles.

ECHELON V6 - Les échelons.

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

EMBQ V6 - Majoration d'embarquement.

ENGA97 V8 - Prime d'engagement.

ENQPRIX V1 - Indemnité des enquêteurs de prix.

ENSE V3 - Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

ENSEI V7 - Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

EQUIP V4 - Indemnité de première mise d'équipement.

ETAM V4 - Indemnité d'établissement à l'étranger.

EXAM V4 - Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.

EXCLUTEMP V1 - Exclusion temporaire de fonctions.

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

FPAERO V6 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

FPMIL V4 - Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.

GENDAUSA V3 - Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).

GENDVOL V4 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.

GENLANG V3 - Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.

GIPA V1 - Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

GRADE V6 - Le grade.

GUER V3 - Indemnité de départ en campagne.

HABIGN V6 - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V7 - Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.

HARNAC V4 - Indemnité de première mise de harnachement.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IAMS V1 - Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.

IBOU V4 - Indemnité spéciale de risque aéronautique.

ICM V6 - Indemnité pour charges militaires.

ICORSE V5 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

IFGM V4 - Indemnité forfaitaire de garde médicale.

IFRGN V1 - Indemnité de fonction et de responsabilités allouée aux commandants de groupement de gendarmerie départementale.

IJSAE12 V2 - Indemnité journalière de service aéronautique.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

INDEX V9 - Part indexée de la solde de base outre-mer.

INDEXP V4 - Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

INDICES V5 - Les indices.

INSDOM V6 - Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

INSMET V5 - Indemnité d'installation en métropole.

IRCV V6 - Indemnité résidentielle de cherté de vie.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

ISAPN1 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.

ISAPN2 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.

ISATAP V5 - Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V5 - Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISSA V6 - Indemnité spéciale de sécurité aérienne.

ISSE V6 - Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

ISSP V6 - Indemnité de sujétions spéciales de police.

ISTRS V3 - Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.

JURY V3 - Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.

LANG V6 - Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

LOGAME V5 - Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer.

LOGCO V4 - Retenue pour logement en chambre conventionnée.

LOGDOM V3 - Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer.

LOGEND V4 - Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.

LOGET V6 - Retenue logement à l'étranger.

LOGFSA V4 - Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.

LOGTOM V6 - Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.

MAERO V8 - Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

MAGIST V3 - Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7 - Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

MAJDOM V5 - Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

MAJPCH V6 - Majorations pour navigation à l'extérieur.

MARECH V4 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

MAYOT V5 - Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.

MEMTAUX - Mémento des taux.

MFE V7 - Majorations familiales à l'étranger.

MICM V6 - Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

MITDEC V6 - Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V4 - Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITIBOU V2 - Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V6 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITNBI V7 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSPEC V5 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSUJ V5 - Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITRAV V7 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MUSI12 V4 - Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.

MUSI36 V4 - Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.

MUSI78 V4 - Prime de 1^{er} ou 2^e soliste.

MUSISP V4 - Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NBIRESI V9 - Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.

NBISUFA V7 - Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiégeage.

OPPOSI V6 - Oppositions et saisies.

PAJE V3 - Prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5 - Pensions alimentaires.

PCAMP V4 - Prime pour services en campagne.

PECA V6 - Pécule des officiers de carrière.

PECDEP V4 - Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

PECVSL V3 - Pécule des volontaires service long.

PENS V6 - Retenue pour pension.

PERTEF V3 - Indemnité pour perte d'effets.

PEXCEPT V1 - Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).

PF V9 - Les prestations familiales.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFAFEAMA V4 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.

PFAJPP V1 - Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFAPI V7 - Allocation de parent isolé.

PFAPP V4 - Allocation de présence parentale.

PFARS V7 - Allocation de rentrée scolaire.

PFASF V4 - Allocation de soutien familial.

PFASSUR V6 - Assurance vieillesse des parents au foyer.

PFCOFA V6 - Complément familial.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFEU V4 - Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PFMAJAEH V1 - Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFRESS V2 - Ressources prestations familiales.

PLONGE V5 - Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

POSTE V4 - Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.

PRCF V1 - Prime réversible des compétences à fidéliser.

PREPDEF V4 - Indemnité d'appel de préparation à la défense.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTDEC V2 - Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

PRESTMAL V2 - Prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V2 - Prestations en espèces de l'assurance maternité.

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

PRIOSC V6 - Prime des officiers sous contrat.

PRISON V2 - Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

PROFSSA V5 - Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSIE V4 - Prime de service des ingénieurs des études et techniques.

PSOPJ V3 - Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

QAL04 V6 - Prime de qualification des praticiens des armées.

QAL 54 V8 - Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.

QAL64 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.

QAL68 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.

QAL76 V6 - Prime de qualification des sous-officiers.

RAPASAN V3 - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.

RECHCRIMGN V2 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECONV V3 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion.

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

REINST V5 - Indemnité de réinstallation.

RESE V5 - Indemnité de résidence à l'étranger.

RESI V9 - Indemnité de résidence.

RESPO V4 - Indemnité de responsabilité pécuniaire.

RESULTGN V2 - Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.

RETCIV V1 - Retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V2 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.

RETRAIT V4 - Retrait d'emploi.

RISQPRO V1 - Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

RTNETR V4 - Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SCAPH V5 - Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

SECCIV V4 - Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SECU V7 - Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

SEMAPH V3 - Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.

SERV V7 - Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

SERVIA V1 - Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.

SERVTRE V2 - Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.

SMA V5 - Majorations pour services en sous-marins.

SOLDAUM V3 - Régime de solde des aumôniers militaires.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDBAT V3 - Régime de solde des bâtiments navigants.

SOLDEOF V8 - Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDEOR V3 - Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.

REPRE V5 - Indemnité de représentation à l'étranger.

REPRES V3 - Indemnité pour frais de représentation.

SOLDET V5 - Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.

SOLDGUER V5 - Régime de solde en temps de guerre.

SOLDISCI V3 - Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.

SOLDLYC V7 - Régime de solde des élèves des lycées de la défense.

SOLDMAG V3 - Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.

SOLDMAR V3 - Régime de solde des maréchaux de France.

SOLDMUSI V2 - Régime de solde des chefs de musique.

SOLDOG2 V4 - Régime de solde des officiers généraux en 2^e section.

SOLDOPEX V7 - Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

SOLDOSC V5 - Régime de solde des officiers sous contrat.

SOLDPOLY V7 - Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDPOST V4 - Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.

SOLDRES V8 - Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.

SOLDTECH V5 - Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDTRE V7 - Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLDVOL V8 - Régime de solde des volontaires dans les armées.

SOLID V8 - Contribution de solidarité.

SOUVET V5 - Indemnité d'achats de sous-vêtements.

SPECRIT V3 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.

SPEDVPT V1 - Allocation spéciale de développement.

SPEPAT V3 - Indemnité spéciale de patrouille maritime.

STATUT V3 - Les positions statutaires.

SUFA V6 - Supplément familial de solde.

SUFE V6 - Supplément familial de solde à l'étranger.

SUJAER V3 - Indemnité de sujétion aéronavale.

SUJGAE V1 - Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.

SUPICM V7 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

SUPISSE V7 - Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

SUPSSOM V4 - Supplément de solde spéciale outre-mer.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

TABLEAUX - Tableaux.

Tableau 1 - Barème indiciaire.

Tableau 2 - Correspondance grades/indices.

Tableau 3 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI).

TABLES - Tables.

TAOPC V3 - Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.

TRADA V6 - Indemnité pour travaux dangereux.

TRAJ V7 - Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM).

TROPO V5 - Indemnité journalière de tropodiffusion.

UNIF V5 - Indemnité pour changement d'uniforme.

UNIFGN V6 - Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

VOSM V4 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

Date d'entrée en vigueur de la
version : 13 octobre 2011

Date de fin de vigueur de la version :

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (JO du 19). Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (JO du 2 juillet).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU) ; - personnel disparu ou décédé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF , SOLDLYC , SOLDPOLY , SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT <u>CD art L4123-1</u> <u>D 2008-647 art 1</u>	ACMOBCONJ peut être attribuée au militaire muté dans le cadre de la restructuration de la formation ou du service dans lequel il est affecté.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2008-366 arts 1 et 4</u> <u>D 2008-366 art 4</u> <u>D 2008-366 art 3</u> <u>D 2008-366 art 5</u>	<p>Le militaire peut se voir attribuer ACMOBCONJ dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation.</p> <p>Les opérations de restructuration ouvrant droit sont fixées par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p><u>Le bénéfice de l'allocation court à compter de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les cas, la constatation de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un PACS ; - dans le cas du conjoint ou partenaire d'un PACS agent public : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un PACS, prévue par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique dont il relève ; - la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un PACS, s'il est agent : <ul style="list-style-type: none"> - de l'État ; - d'une collectivité territoriale ; - d'un de leurs établissements publics ; - de la fonction publique hospitalière ; - d'une entreprise publique à statut. <p><i>Nota.</i> ACMOBCONJ ne peut être attribuée au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le conjoint ou le partenaire d'un PACS agent public perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération ; - bénéficiaire d'une mutation prononcée sur sa demande pour convenances personnelles.

8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 2008-366 art 2</u> <u>D 2008-647 art 1</u>	ACMOBCONJ est remboursée si l'ayant droit quitte, dans les douze premiers mois, la formation ou le service au sein duquel il est affecté ou mis pour emploi suite à l'opération de restructuration.
9. PAIEMENT <u>D 2008-366 art 2</u> <u>AI 17.04.08 art 1 al 2</u>	ACMOBCONJ est versée en une seule fois avec la solde mensuelle, au moment de la date d'effet de l'ordre de mutation affectant ou mettant pour emploi dans la nouvelle formation administrative, au titre de l'arrêté établissant la liste des organismes restructurés ouvrant droit (voir mémento des taux).
10. FORMULE DE CALCUL	T = montant forfaitaire (voir mémento des taux).
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Montant forfaitaire fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	- ordre de mutation du militaire ; - arrêté établissant la liste des organismes restructurés ouvrant droit (voir mémento des taux) ; - toutes pièces justificatives (voir rubrique 7) relatives à la situation du conjoint ou partenaire d'un PACS du militaire : - cessation d'activité ; - mise en disponibilité prévue par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique dont il relève ; - mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL <u>D 2008-647 art 1</u>	Exclusive de toute autre indemnité de même nature.

16. SOUMISSION
Art 81al 24 du CGI

- IMP, sauf dans le cas d'attribution de cette prime à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, établissement ou de l'organisme d'affectation.
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST (le cas échéant)
- PENS
- RETRADDI
- SECU (le cas échéant)
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

COMPLÉMENT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 octobre 2011	Date de fin de vigueur de la version :

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22 ; BOEM 520-0.2), modifié. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22). Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (JO du 6 mars, p. 2451). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai) modifié. Arrêté interministériel du 4 mai 1995, (JO du 5), modifié. Note n° 201650/DEF/DFP/FM2 du 14 septembre 1993 (n.i. BO). Note n° 200688/SGA/DFP/FM.2 du 14 avril 1999 (n.i. BO). Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (n.i. BO). Note ° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (n.i BO).</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p><i>Air</i> : Note n° 13194/DEF/DCCA/FIN/R1 du 30 juin 1993.</p> <p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 (BOC, p. 3147 ; BOEM 652-0) modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir rubrique 7.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires ; - recevant une affectation entraînant changement de résidence, au sens du décret de 2007, prononcée d'office pour les besoins du service. <p><u>Nota 1 :</u> La condition relative à la perception d'un ou de deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou une formation restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée et muté dans ce cadre durant la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense (voir mémento des taux, ACMOBCONJ).</p> <p>La condition de perception d'un ou de deux taux particuliers de l'ICM reste appliquée aux couples mariés de militaires ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).</p> <p><u>Nota 2 :</u> Le pacte civil de solidarité doit être conclu depuis au moins 2 ans à partir du lendemain de la publication du décret, afin que les partenaires soient régis selon les mêmes règles que les militaires mariés.</p> <p><u>Nota 3 :</u> Le militaire qui sur le même mois calendaire perd le bénéfice du taux particulier de l'ICM (hors unité restructurée ou dissoute voir nota 1), puis est muté, n'ouvre pas droit au COMICM.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE

Note 230450

D 2007-640 (art.1)

AFP 16/04/2008

Note n° 230493

BE n° 42307
DEF/GEND/SF/AF/
RAF/du 06/04/2009

Note 230450

Le droit est ouvert à la date d'effet de la décision de l'autorité militaire prescrivant la mutation, ou, à défaut de précision sur la décision, à la date de prise de fonction du militaire dans sa nouvelle affectation, sans que l'ayant droit ait à présenter une demande.

L'ouverture du droit au COMICM est soumise au **caractère effectif** du déménagement du militaire et de sa famille.

Le versement du COMICM est donc subordonné à la réalisation effective du transport :

- soit du mobilier par un professionnel du déménagement ;
- soit de bagages effectué par tout moyen adapté.

Il intervient après acceptation du dossier de déménagement (avance ou définitif) ou à la liquidation du dossier de transport de bagages.

S'agissant de la prise en charge des frais de changement de résidence, le versement du COMICM est un indice suffisant de la preuve du déménagement qui ne permet plus d'ouvrir un nouveau droit jusqu'à la prochaine mutation (cas du célibataire géographique).

La mutation avec changement de résidence n'entraînant ni le transport effectif de mobilier ni celui de bagages n'ouvre pas droit au paiement du COMICM.

Personnel gendarmerie :

Le droit est apprécié :

- pour l'officier et le sous-officier de gendarmerie au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence ;
- pour l'officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence auquel est joint une attestation sur l'honneur.

Les régularisations sont effectuées en cas de changement dans la situation administrative de l'intéressé à la date d'effet de la mutation dans les conditions suivantes :

- annulation de la mutation sauf lorsqu'il y a eu changement de résidence effectif avec un dossier de changement de résidence accepté par l'administration (avance ou liquidation) : recouvrement du COMICM ;
- changement de situation familiale : régularisation en plus ou en moins en fonction des nouveaux paramètres ;
- modification de territoire d'affectation : régularisation en fonction des index de correction pouvant être appliqués ;
- changement de grade :
 - nomination à un grade d'officier ou promotion : régularisation en fonction du grade effectivement détenu à la date d'effet de la mutation ;
- modification du temps de présence :
 - modification imputable à l'administré : régularisation ;
 - modification imputable à l'administration :
 - raccourcissement : régularisation ;
 - rallongement : régularisation.

Le COMICM est versé pour une mutation **de la France vers l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2012** et **de l'étranger vers la France à compter du 1^{er} janvier 2011**.

Il n'est pas ouvert en cas de mutation :

- à l'intérieur d'un pays étranger où le militaire a été préalablement affecté ;
- d'un pays étranger vers un autre pays étranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>PV AFP 15/06/2007</u></p> <p><u>CD art L 4139-2, 4139-3</u></p> <p><u>SDPS du 23/11/99</u></p>	<p>Nota : Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détachement exclusivement de droit ou d'office (voir fiche DETACH) sous réserve que le paiement ne soit pas pris en charge par l'administration d'accueil. <p>Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue d'un service détaché d'office, le paiement relève de l'armée d'appartenance.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert en cas de placement sur demande en service détaché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la première mutation avec changement de résidence (ACR) ; - lors d'une nouvelle affectation dans l'intérêt du service, à l'intérieur d'une même garnison lorsqu'elle entraîne changement de résidence du fait de l'obligation imposée par l'administration d'occuper ou de quitter un logement concédé par nécessité absolue de service ; - lors d'un changement de logement sur ordre du commandement (remaniement d'assiette de casernement, restructuration de caserne, occupation d'une nouvelle caserne, cessation de bail, évacuation d'un logement ou d'une caserne nécessitée par une force majeure, délocalisation d'une unité de gendarmerie, lorsque l'unité n'est pas dissoute et ne change pas de dénomination).
<p>8. CONDITIONS CESSATION DE</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>AFP 16/04/2008</u></p> <p><u>Note 230450</u></p>	<p>Le paiement est exigible, en une seule fois, dès que les conditions d'ouverture sont réunies.</p> <p>Il intervient à l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du dossier de déménagement avec avance ou définitif ; - soit du dossier de bagages (dans ce cas le militaire ne bénéficiera de l'indemnité que postérieurement au mouvement), <p>au vu du feuillet de décompte « changement de résidence » transmis par l'organisme compétent. Dans le cas de la non liquidation du dossier de déménagement à la suite du versement de l'avance, il sera procédé au recouvrement du COMICM indûment payé par le biais d'un trop-perçu.</p> <p>Pour le personnel muté à l'étranger (aller) ou en outre-mer (aller-retour), le COMICM est versé au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Pour le personnel muté de l'étranger vers la France (retour), le COMICM est versé au premier jour d'affectation en France ou, le cas échéant, à l'issue du congé administratif, au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Le contrôle a posteriori de l'effectivité du déménagement sera effectué au vu du feuillet de décompte « changement de résidence ». En l'absence de transport de mobilier ou de bagages dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur (mutation, radiation des cadres, etc.) un trop-perçu sera établi à l'encontre du militaire.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 04/05/1995, art 1</u></p> <p><u>Note 230450</u></p>	<p>Les taux du complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du grade à la date d'ouverture du droit ; - de la période écoulée depuis la précédente affectation prononcée d'office pour les besoins du service. <p>Soit ICM le montant mensuel de l'indemnité pour charges militaires dont bénéficie l'ayant droit à la date de l'ouverture du droit au complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, c'est-à-dire à la date d'effet de la mutation.</p> <p>Soit Nb le nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit (voir mémento des taux),</p> <p>COMICM = Nb x ICM</p> <p>Nota : Pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base).</p> <p>Pour une mutation de l'étranger vers la France, soit au retour, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base + taux particuliers), même si le militaire bénéficie d'un congé administratif.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p> <p>Nota : Le COMICM lui-même n'est pas indexé. C'est l'ICM lui servant de base de calcul qui peut l'être en fonction du nouveau territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - régime de solde ; - grade ; - date de la mutation ouvrant le droit ; - date de la précédente affectation prononcée d'office pour les besoins du service ; - territoire de destination ; - montant de l'ICM de l'ayant droit (taux de base pour une mutation de la France vers l'étranger et taux de base + taux particuliers pour une mutation de l'étranger vers la France) ; - nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - fiche de renseignements faisant notamment apparaître la date de la précédente mutation ; - justificatif d'acceptation (feuille de décompte « changement de résidence ») de la demande d'avance, du dossier définitif ou du paiement de transport de bagages ; - justificatif de l'annulation du dossier d'avance ; - attestation sur l'honneur (OCTAGN et CSTAGN).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D 59-1193 art.5 quater</u></p>	<p>Le complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ne peut pas se cumuler avec le supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, au titre d'une même mutation, lorsque cette nouvelle affectation intervient 36 mois ou plus après la précédente.</p> <p>Seule l'indemnité la plus avantageuse est versée.</p>

16. SOUMISSION	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP Aux termes de l'article 2 du décret n° 73-231 visé en référence.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>
----------------	--

DISPONIBILITÉ SPÉCIALE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 octobre 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense article L. 4141-2. Instruction n°1912/DEF/INT/AG/S- n°700 /DEF/Cma- 1 n°12600 DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983, modifiée. Note n°021559/DEF/DAJ/FM1 du 13 novembre 1978.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité (première section).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>CD art. L. 4141-2</u>	Officier général en activité dans la 1 ^{ère} section.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art. L. 4141-2</u> <u>CD L. 4141-2 alinéa 2</u>	La mise en disponibilité spéciale intervient : - d'office et au plus pour une année pour l'officier général en activité, non pourvu d'emploi depuis six mois ; - sur demande et pour six mois au plus pour l'officier général en activité, titulaire d'un emploi. <u>Nota</u> : Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>CD L. 4141-2 alinéa 4</u>	Dès réintégration dans un emploi, ou à l'issue de l'année s'il s'agit d'un placement d'office, ou de 6 mois s'il s'agit d'un placement obtenu sur demande. <u>Nota</u> . À l'expiration de la disponibilité spéciale l'intéressé est : - soit maintenu dans la première section ; - soit admis dans la deuxième section ; - soit radié des cadres. après avis du conseil supérieur de l'armée ou de la formation rattachée dont il relève.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD art. L. 4123-1 et L. 4141-2</u></p> <p><u>Note 230513 DEF/SGA/DRHMD/FM2 du 14 juin 2010</u></p> <p><u>I 1912 du 10 juin 1983, article I</u></p>	<p>Le droit à la solde entière et aux indemnités accessoires allouées à l'officier général est ouvert, à compter de la date d'effet de mise en disponibilité spéciale, pour une durée de six mois.</p> <p>Au-delà de six mois, la solde et les indemnités accessoires sont réduites de moitié, à l'exception des prestations familiales qui demeurent acquises au taux entier.</p> <p>Voir notamment fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde de base (SOLDBASE) ; - indemnité pour charges militaires (ICM) ; - prestations familiales (PF), dès lors que le droit est ouvert. <p>La situation de disponibilité spéciale est compatible avec le versement de l'indemnité d'accompagnement à la reconversion (RECONV).</p> <p>L'indemnité de résidence est acquise au taux de la dernière affectation (RESI).</p> <p>L'indemnité pour services aériens (ISAPN) est acquise au taux intégral, dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ensemble des données et différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit ; - pourcentage à appliquer sur la solde et ses accessoires ; - durée du placement en disponibilité spéciale.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de mise en disponibilité spéciale établie par l'ayant droit ; - décision de mise en disponibilité spéciale ; - grade.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONVERSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 octobre 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée, (JO du 26), article 89 IV. Code de la défense, articles L. 4136-1, L ; 4136-2, L ; 4139-5 2°, L. 4139-6, L. 4139-7, L. 4139-8, et L. 4139-9. Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L24, L25, et L86-1. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (JO du 9). Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (BOC , p.4791). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 230513 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 14 juin 2010 (n.i BO)</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité (sauf congé de reconversion CONGREC).</p> <p><i>Nota</i> : le militaire en congé complémentaire de reconversion, en congé du personnel navigant ou en disponibilité ne peut pas percevoir l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir également rubrique 15).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D 2005-764 (art.1)</u>	Personnel militaire officier et non officier de carrière.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2005-764 (art.1 et 2)</u> <u>L 2005-270 (art. 89 IV)</u>	<p>Le droit à l'indemnité est ouvert au militaire de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nommé ou promu entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2010 dans les conditions suivantes : - nomination ou promotion intervenue après acquisition des droits à liquidation de la pension, dans les conditions fixées à l'article L24 II du CPCMR, en fixant la date du départ à la retraite, dans la limite d'un contingent annuel fixé par grade et par corps ; - ou nomination ou promotion subordonnées à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section des officiers généraux sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ; - à plus de 6 mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1^{er} janvier 2005 ; - sur agrément par le ministre de la défense ou son délégataire du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme agréé par le ministère de la défense. <p><i>Nota</i> : le militaire admis dans un emploi des collectivités énumérées à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ne peut pas bénéficier de l'indemnité.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 2005-764 (art.5a12)</u>	Toute admission ou réintégration dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article L 86-1 du CPCMR (voir rubrique 15 ci-dessous), pendant une période de cinq ans suivant le versement de cette indemnité, entraîne pour le militaire l'obligation de reverser l'indemnité perçue, dans un délai d'un an.
9. PAIEMENT <u>D 2005-764 (art.4)</u>	Le versement de l'indemnité s'effectue avec la dernière solde perçue en activité.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2005-764 (art.3)</u></p>	<p>L'indemnité est d'un montant équivalent à 6 mois de la dernière solde indiciaire brute perçue par le militaire.</p> <p>RECONV = 6 x SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Montant de la dernière SBBM perçue par le militaire.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par le militaire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>Note 201530</u></p> <p><u>Note230513</u></p>	<p>L'attribution de l'indemnité de reconversion est exclusive de toute mesure spécifique d'aide au retour à la vie civile des militaires, notamment de celles prévues par :</p> <p>a - le code de la défense aux articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L 4139-5 2° (CONGREC)* ; - L 4139-7 (CONGPN)* ; - L 4139-8 (PECA) ; - L 4139-9 (DISPO)* ; <p>* voir rubrique 3</p> <p>b - la loi n° 75-1000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 7 (CONGSPE). <p><u>Nota</u> : la situation de disponibilité spéciale (DISPECIA) est compatible avec le versement de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

SUPPLÉMENT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 octobre 2011	Date de fin de vigueur de la version :

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22 ; BOEM 520-0.2), modifié. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22). Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (JO du 6 mars, p. 2451). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai) modifié. Arrêté interministériel du 4 mai 1995, (BOC, p. 2895 ; BOEM 520-0*), modifié. Note n° 200688/SGA/DFP/FM/2 du 14 avril 1999 (n.i. BO). Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (n.i. BO). Note ° 230450 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 12 mai 2011 (n.i BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 (BOC, p. 3147 ; BOEM 652-0) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir rubrique 7.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires ; - recevant une nouvelle affectation : <ul style="list-style-type: none"> - entraînant changement de résidence, au sens du décret de 2007, prononcée d'office pour les besoins du service ; - intervenant à partir de la sixième mutation pour les officiers, et à partir de la troisième mutation pour les militaires non officiers. <p><u><i>D59-1193 (art 5 quater)</i></u></p> <p><u><i>D59-1193 (art 5 quater)</i></u></p> <p><u><i>Nota 1:</i></u> La condition relative à la perception d'un ou de deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou une formation restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée et muté dans ce cadre durant la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense (voir mémento des taux, ACMOBCONJ).</p> <p>La condition de perception d'un ou de deux taux particuliers de l'ICM reste appliquée aux couples mariés de militaires ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).</p> <p><u><i>Nota 2:</i></u> Le pacte civil de solidarité doit être conclu depuis au moins 2 ans à partir du lendemain de la publication du décret, afin que les partenaires soient régis selon les mêmes règles que les militaires mariés.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE

Note 230450

D 2007-640 (art 1)

AFP 16/04/2008

Note n° 230493

BE n° 42307
DEF/GEND/SF/AF/
RAF du 06/04/2009

Le droit est ouvert à la date d'effet de la décision de l'autorité militaire prescrivant la mutation, ou, à défaut de précision sur la décision, à la date de prise de fonction du militaire dans sa nouvelle affectation, sans que l'ayant droit ait à présenter une demande.

L'ouverture du droit au SUPICM est soumise au caractère effectif du déménagement du militaire et de sa famille. Le versement du SUPICM est donc subordonné à la réalisation du transport :

- soit du mobilier par un professionnel du déménagement ;
- soit de bagages, effectué par tout moyen adapté.

Il intervient après acceptation du dossier de déménagement (avance ou définitif) ou à la liquidation du dossier de transport de bagages.

S'agissant de la prise en charge des frais de changement de résidence, le versement du SUPICM est un indice suffisant de la preuve du déménagement qui ne permet plus d'ouvrir un nouveau droit jusqu'à la prochaine mutation (cas du célibataire géographique).

La mutation avec changement de résidence n'entraînant ni le transport effectif de mobilier ni celui de bagages n'ouvre pas droit au paiement du SUPICM.

Personnel gendarmerie :

Le droit est apprécié :

- pour l'officier et le sous-officier de gendarmerie au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence ;
- pour l'officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence auquel est joint une attestation sur l'honneur.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>Note 230450</u></p> <p><u>PV AFP 15/06/2007</u></p> <p><u>CD art L 4139-2,</u> <u>4139-3</u> <u>SDPS du 23/11/99</u></p>	<p>Les régularisations sont effectuées en cas de changement dans la situation administrative de l'intéressé à la date d'effet de la mutation dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annulation de la mutation sauf lorsqu'il y a eu changement de résidence effectif avec un dossier de changement de résidence accepté par l'administration (avance ou liquidation) : recouvrement du SUPICM ; - changement de situation familiale : régularisation en plus ou en moins en fonction des nouveaux paramètres ; - modification de territoire d'affectation : régularisation en fonction des index de correction pouvant être appliqués ; - changement de grade : <ul style="list-style-type: none"> - nomination à un grade d'officier : régularisation ; - promotion : régularisation en fonction du grade effectivement détenu à la date d'effet de la mutation. <p>Le SUPICM est versé pour une mutation <u>de la France vers l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2012 et de l'étranger vers la France à compter du 1^{er} janvier 2011.</u></p> <p>Il n'est pas ouvert en cas de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur d'un pays étranger où le militaire a été préalablement affecté ; - d'un pays étranger vers un autre pays étranger. <p><u>Nota :</u> Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détachement exclusivement de droit ou d'office (voir fiche DETACH) sous réserve que le paiement ne soit pas pris en charge par l'administration d'accueil. Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue d'un service détaché d'office, le paiement relève de l'armée d'appartenance ; <p>Le droit n'est pas ouvert en cas de placement sur demande en service détaché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la première mutation avec changement de résidence (ACR) ; - lors d'une nouvelle affectation dans l'intérêt du service, à l'intérieur d'une même garnison lorsqu'elle entraîne changement de résidence du fait de l'obligation imposée par l'administration d'occuper ou de quitter un logement concédé par nécessité absolue de service ; - lors d'un changement de logement sur ordre du commandement (remaniement d'assiette de casernement, restructuration de caserne, occupation d'une nouvelle caserne, cessation de bail, évacuation d'un logement ou d'une caserne nécessitée par une force majeure, délocalisation d'une unité de gendarmerie, lorsque l'unité n'est pas dissoute et ne change pas de dénomination).
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>AFP 16/04/2008</u></p> <p><u>Note 230450</u></p>	<p>Le paiement est exigible, en une seule fois, dès que les conditions d'ouverture sont réunies.</p> <p>Il intervient à l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du dossier de déménagement avec avance ou définitif ; - soit du dossier de bagages (dans ce cas le militaire ne bénéficiera de l'indemnité que postérieurement au mouvement), <p>au vu du feuillet de décompte «changement de résidence » établi et transmis par l'organisme compétent.</p> <p>Dans le cas de la non liquidation du dossier de déménagement à la suite du versement de l'avance, il sera procédé au recouvrement du SUPICM indûment payé par le biais d'un trop-perçu.</p> <p>Pour le personnel muté à l'étranger (aller) ou en outre-mer (aller-retour), le SUPICM est versé au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Pour le personnel muté de l'étranger vers la France (retour), le SUPICM est versé au premier jour d'affectation en France ou, le cas échéant, à l'issue du congé administratif, au vu du seul ordre de mutation.</p> <p>Le contrôle a posteriori de l'effectivité du déménagement sera effectué au vu du feuillet de décompte «changement de résidence». En l'absence de transport de mobilier ou de bagages dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur (mutation, radiation des cadres, etc.) un trop-perçu sera établi à l'encontre du militaire.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 04/05/1995 art 2</u></p> <p><u>Note 230450</u></p>	<p>Les taux du supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du grade à la date d'ouverture du droit ; - du nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL. <p>Soit ICM le montant mensuel de l'indemnité pour charges militaires dont bénéficie l'ayant droit à la date de l'ouverture du droit au supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, c'est-à-dire à la date d'effet de la mutation.</p> <p>Soit Nb le nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit (voir mémento des taux).</p> <p>SUPICM = Nb x ICM</p> <p><u>Nota.</u> Pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base).</p> <p>Pour une mutation de l'étranger vers la France, soit au retour, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de sa nouvelle affectation (taux de base + taux particuliers), même si le militaire bénéficie d'un congé administratif.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p> <p><u>Nota.</u> Le SUPICM lui-même n'est pas indexé. C'est l'ICM lui servant de base de calcul qui peut l'être en fonction du nouveau territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - régime de solde ; - grade ; - nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL ; - montant de l'ICM de l'ayant droit (taux de base pour une mutation de la France vers l'étranger et taux de base + taux particuliers pour une mutation de l'étranger vers la France) ; - nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit.

<p>12. CONTRÔLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - fiche de renseignements faisant notamment apparaître le nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL ; - justificatif d'acceptation (feuille de décompte «changement de résidence») de la demande d'avance, du dossier définitif ou du paiement de transport de bagages ; - justificatif de l'annulation du dossier d'avance ; - attestation sur l'honneur (OCTAGN et CSTAGN).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL <u>D 59-1193, art 5</u> <u>quater</u></p>	<p>Le supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ne peut pas se cumuler avec le complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, au titre d'une même mutation, lorsque cette nouvelle affectation intervient 36 mois ou plus après la précédente.</p> <p>Seule l'indemnité la plus avantageuse est versée.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP Aux termes de l'article 2 du décret n° 73-231 visé en référence.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>